

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé
et des sports

NOR :

ARRÊTE du 18 JUIN 2009

pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.632-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1997 modifié relatif à l'indemnisation des maîtres de stage exerçant leur activité en cabinet libéral conformément aux dispositions du décret n° 97-495 du 16 mai 1997 modifié, relatif aux stages pratiques des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 mai 2009 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 8-II de l'arrêté du 4 mars 1997 susvisé, les étudiants, durant la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales, effectuent un stage chez un ou des médecins généralistes appelé(s) « maître(s) de stage agréé(s) », dans la limite de trois maîtres de stage par étudiant.

Article 2

Le maître de stage agréé doit exercer son activité professionnelle depuis au moins trois ans. Il est agréé pour cinq ans par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale dont relève l'étudiant, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche médicale, après avis motivé du département de médecine générale ou de toute structure équivalente et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3

Le stage est effectué, sous la responsabilité du (des) maître (s) de stage agréé (s), en liaison avec le directeur du département de médecine générale ou de la structure équivalente, désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

L'étudiant accompagne son (ses) maître (s) de stage, sous sa (leur) responsabilité, lors des visites à domicile ou lors d'interventions dans d'autres structures.

Article 4

Les objectifs de stage sont les suivants :

- appréhender les conditions de l'exercice de la médecine générale en structure ambulatoire ;
- appréhender la prise en charge globale du patient en liaison avec l'ensemble des professionnels dans le cadre d'une structure ambulatoire de premier recours ;
- appréhender la relation médecin-patient en médecine générale ambulatoire et la place du médecin généraliste au sein du système de santé ;
- se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale, la sémiologie des stades précoces des maladies et des maladies prévalentes en ambulatoire : entretien avec le patient, analyse des informations recueillies, examen clinique médical, démarche diagnostique, prescription, suivi d'une mise en œuvre et coordination d'une thérapeutique ;
- se familiariser avec la démarche de prévention et les enjeux de santé publique ;
- appréhender les notions d'éthique, de droit et de responsabilité médicale en médecine générale ambulatoire ;
- comprendre les modalités de gestion d'une structure ambulatoire.

Article 5

Les conditions dans lesquelles l'étudiant effectue son stage sont fixées dans le cadre d'une convention. Cette convention est conforme à un modèle type annexé au présent arrêté.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale peut suspendre le stage ou y mettre fin à la demande soit du maître de stage agréé, soit de l'étudiant.

Article 6

A l'issue de chaque stage, le maître de stage agréé et l'étudiant renseignent une fiche d'évaluation. La validation du stage est prononcée par le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale, sur avis motivé du ou des maître(s) de stage.

Article 7

Le stage de médecine générale comporte un minimum de 6 semaines à temps-plein, ou 3 mois à mi-temps, ou 60 demi-journées, selon l'organisation retenue pour ce stage.

L'ensemble du stage se déroule sur une période maximale de 3 mois.

Article 8

Le stage est financé sur le budget du ministère chargé de la santé.

Le financement couvre :

1° Le remboursement à l'établissement d'affectation des rémunérations allouées aux étudiants, en application des dispositions prévues par la section II, chapitre III, titre V, livre 1^{er}, sixième partie du code de la santé publique ;

2° Le remboursement à l'unité de formation et de recherche médicale des honoraires pédagogiques versés au maître de stage dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé pour l'accueil d'un étudiant à temps plein. Ces honoraires mensuels sont calculés *pro rata temporis* en fonction de la quotité d'accueil de l'étudiant chez le maître de stage chaque mois. Dans l'hypothèse où l'étudiant est accueilli chez plusieurs maîtres de stage, les honoraires pédagogiques ne sont dus qu'une fois.

3° Le remboursement à l'unité de formation et de recherche médicale des indemnités forfaitaires versées, le cas échéant, au maître de stage exerçant une activité libérale en vue de compenser la perte de ressources professionnelles durant la formation qui lui est dispensée sous l'égide de l'Université. Ces indemnités forfaitaires sont égales à 15 fois la valeur de la consultation de médecin généraliste, telles qu'elles résultent de l'application des articles L.162-5 du code de la sécurité sociale, dans la limite de deux journées par maître de stage agréé.

Article 9

L'arrêté du 23 novembre 2006 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1977 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales est abrogé.

Article 10

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la Santé et des sports.

Fait à Paris, le 18 JUIN 2009

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle



Patrick HETZEL

La ministre de la santé et des sports,

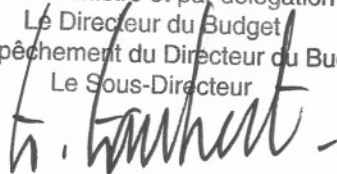
Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement de la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
La Chef de Service



Christine d'AUTUME

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



Guillaume GAUBERT